

Avis du LDAC sur le rôle des agents de pêche utilisés par les flottes communautaires visées à la pêche des espèces chevauchantes et de poissons grand migrateurs dans le cadre des Accords de Pêche Durables (APPD) de l'UE

R-07-17/GT4

Langue de rédaction : Anglais

Février 2018

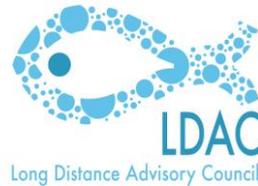
1. Introduction : identification du problème et solutions potentielles

Les agents de pêche jouent un rôle essentiel en facilitant les opérations de pêche des flottes de l'UE en Afrique. Les agents de pêche fournissent plusieurs services, notamment la délivrance de licences, l'organisation de l'inspection des navires, le recrutement des équipages, le ravitaillement en nourriture et en eau des navires au port, l'organisation du ravitaillement en carburant, la réception et la transmission des informations du navire aux autorités, entre autres.

Les agents de pêche sont généralement des ressortissants locaux. Dans certains pays, les agents sont agréés et reçoivent l'autorisation officielle de travailler. Mais il y a des pays où les agents de pêche ne sont pas soumis à la certification nationale, ce qui signifie que nul n'est assujéti à une base légale pour agir en tant qu'agent de pêche. Par conséquent, les exploitants de navires de l'UE n'ont aucun moyen de vérifier la légitimité et la qualité juridique des personnes offrant des services d'agent de pêche.

Une telle problématique affecte particulièrement les opérateurs de pêche dont les flottes mobiles pêchent des espèces chevauchantes ou des grands migrateurs, comme les flottes se consacrant aux thonidés tropicaux et espèces liées ou aux stocks de petites espèces pélagiques. Ces flottes opèrent à distance et n'ont recours aux agents que pour le transit dans les eaux de la ZEE d'un pays côtier ou pour des entrées ponctuelles au port. Il est évident que ne sont pas concernés par cette situation les opérateurs de pêche comme les flottes démersales ou céphalopodières basées dans un port, ou qui déchargent fréquemment dans les ports africains, ayant un contact plus direct et fréquent avec les agents, ainsi qu'une connaissance plus détaillée leur permettant de savoir si le prix payé pour les services reçus correspond bien aux pratiques administratives du pays.

C'est la raison pour laquelle plusieurs membres du LDAC ont montré leur préoccupation sur ce type de arrangements informels, qui pourraient déboucher sur des cas d'abus ou de mauvaises pratiques, ont suscité de sérieuses préoccupations, notamment: l'adéquation des mesures mises en place pour éviter les conflits d'intérêts, une grande discrétion dans la fixation des frais entre les agents et clients et le manque de transparence concernant les paiements effectifs entre agents et autorités nationales. En effet, la connaissance par le public de ce que les États africains reçoivent de la pêche étrangère est généralement imparfaite, tout comme l'argument selon lequel les entreprises de pêche s'arrangent pour ne payer que des droits de licence très bas. Ce qui reste obscur, c'est le montant réel payé par les navires à leurs agents, par rapport à ce qui est réellement payé par les agents au Trésor Public.



Ainsi, il conviendrait de préciser que, en la matière, la législation espagnole est très stricte et détaillée afin que le mode de rétribution des agents soit transparent. Elle oblige à effectuer les paiements par virement sur des comptes du Trésor Public du pays tiers ou par l'intermédiaire des ambassades ou délégations étrangères du pays, lesquelles agissent comme garantes du respect de la législation. Ce modèle ayant inspiré le Règlement Européen de Gestion Durable pour la Flotte Extérieure (SMEFF en anglais) qui vient d'entrer en vigueur et qui prévoit une série d'obligations juridiques de report pour les opérateurs européens qui pêchent dans les eaux de la ZEE des États côtiers africains.

D'autres questions portent sur les coûts exorbitants de services tels que l'organisation d'inspections à bord car, en l'absence de tarifs publiés par les autorités, les opérateurs ne disposent d'aucun moyen pour vérifier s'ils payent le juste prix. Les activités des agents constituent un domaine où les risques de corruption et de pratiques commerciales contraires à l'éthique sont élevés.

2. Proposition pour une majeure transparence dans le rôle et l'utilisation d'agents de pêche dans le cadre des accords de pêche durable entre l'UE et les pays tiers

L'obligation pour le navire de l'UE d'utiliser les services d'un agent local est incluse en tant que clause dans les APPD. Par exemple, au chapitre 1 de l'annexe au protocole d'accord entre l'UE et la Mauritanie, le point 6, « désignation d'un agent », est rédigé comme suit : « *Tout navire de l'Union européenne prévoyant de débarquer ou de transborder dans un port de Mauritanie, ou pour d'autres obligations ou aspects pratiques découlant de cet accord, doit être représenté par un consignataire résident.* ».

Bien qu'il puisse y avoir des raisons légitimes de mandater des agents locaux pour les flottes communautaires pêchant les thonidés ou les petites espèces pélagiques et opérant dans le cadre d'APPD pour des services spécifiques, l'UE et les pays tiers partenaires doivent établir la nature de ces services et s'assurer que ce secteur est soumis à des normes professionnelles raisonnables. Spécifiquement, il est recommandé que, dans les futurs protocoles des APPD, le texte du protocole fournisse des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités des agents et fixe les honoraires que les agents doivent payer aux autorités nationales pour le compte de l'industrie pour ces services spécifiques.

En outre, il est recommandé que la Commission Européenne ouvre le débat pour savoir s'il est nécessaire que certains services tels que la délivrance de licences et l'organisation des inspections de navires justifient la présence obligatoire sur les navires de l'UE d'agents de pêche locaux, alors que ce service pourrait être géré directement par l'autorité nationale de l'État côtier avec, comme référence, le modèle espagnol de paiement par l'intermédiaire des délégations diplomatiques ou consulaires étrangères.

En tout état de cause, les résultats de ce débat ne sauraient restreindre ni empêcher que les armateurs ou opérateurs de pêche puissent continuer à exercer leurs droits de libre recrutement et de recours aux services des agents de pêche de leur choix, à condition que ces derniers présentent la qualification requise et qu'ils opèrent conformément à la loi.

-FIN-